

Décret n° 68-507 du 7 mai 1968, réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale

Le Président de la République

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 5720 AE du 31 août 1953 réglementant le contrôle des produits de fabrication locale destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires, en sa séance du 14 décembre 1967 ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Décète :

Article premier. — L'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 pour la fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que la mise en vente en gros, en demi-gros ou en détail des produits ainsi fabriqués ou transformés, est délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — L'autorisation ne peut être donnée qu'après dépôt au service de la répression des fraudes et analyse de quatre échantillons-témoins, comportant l'indication de la composition du produit, de son prix de revient et du nom et de l'adresse du fabricant.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} les produits suivants :

- Charcuterie fraîche ;
- Pâtisserie et confiserie fraîches ;
- Plats cuisinés,

sous réserve qu'ils soient conformes aux normes définies par les décrets particuliers pris en application de l'article 5, 3° de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, ou, à défaut, par les règlements d'administration publique provisoirement maintenus en vigueur par l'article 24 de la même loi.

Les mêmes décrets peuvent dispenser de l'autorisation d'autres produits, aux conditions qu'ils déterminent.

Art. 4. — Toute modification apportée à la composition d'un produit après obtention de l'autorisation de fabrication, entraînera pour le fabricant l'obligation d'obtenir avant toute vente ou mise en vente du produit ainsi modifié l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés, soit de l'insalubrité du produit, soit de la non-concordance avec l'échantillon déposé, par une décision du Ministre chargé du Commerce, sur le rapport du chef du service de la répression des fraudes, visé et approuvé par le directeur du Contrôle économique.

Dans les mêmes conditions, peut être retiré à tout moment à un ou plusieurs fabricants ou commerçants, le bénéfice de la dispense prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le retrait prévu au présent article entraîne interdiction de la détention, de la fabrication, de la mise en vente ou de la vente du produit considéré.

Art. 6. — Les récipients ou emballages renfermant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent porter de façon permanente, soit par étiquetage, soit par impression directe les mentions suivantes qui doivent être inscrites en langue française.

- a) Le nom et l'adresse du fabricant (ou la raison sociale) ;
- b) La dénomination du produit ;
- c) La marque du produit (éventuellement) ;
- d) Le poids net (ou brut, avec indication de la tare) ou la contenance du récipient ;
- e) Le numéro d'autorisation de fabrication et de mise en vente, le nom et l'adresse du fabricant peuvent être remplacés par ceux du revendeur ou une marque déposée sous réserve de l'apposition d'une indication conventionnelle arrêtée par le service de la répression des fraudes ;
- f) En ce qui concerne seulement les aliments destinés aux animaux, l'indication des produits entrant dans leur composition, et les taux garantis de matières protéiques, matières grasses, cellulose vitamines et minéraux, ainsi que le mode d'emploi.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume ou le poids, les qualités substantielles du produit mis en vente, ou sur l'origine du produit, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, prix-courants, enseignes, affichages, tableaux-réclames, annonces ou tout mode de publicité.

Art. 8. — Les autorisations d'importation d'alcools, d'essences et de colorants destinés à la fabrication des alcools de menthe, vinaigres, sirops, pâtisseries, boissons gazéifiées et autres produits, seront délivrées par le service de la répression des fraudes.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux seuls utilisateurs directs et pour les quantités strictement nécessaires à leur industrie. Elles sont personnelles et ne sont valables que pour un seul envoi.

Art. 9. — Conformément à l'article 5, 2° de la loi du 27 mai 1966, les produits importés peuvent être mis en vente :

1° S'ils sont de vente légale dans leur pays d'origine ;

2° Si ce pays figure sur une liste dressée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis de la commission de contrôle ; ne peuvent être inscrits sur cette liste que les pays où le contrôle de la fabrication est assuré dans des conditions de droit et de faits jugées satisfaisantes ;

3° Si l'importateur a adressé une déclaration d'importation au Ministre chargé du Commerce, en y joignant quatre échantillons destinés à l'analyse par les laboratoires.

Le récépissé de la déclaration vaut autorisation de mise en vente.

Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Des mesures d'ordre pratique relatives notamment à la conservation, à l'emballage, au transport peuvent être édictées pour chaque catégorie de produit périssable par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition de la commission de contrôle des produits alimentaires.

Art. 11. — Les infractions au présent décret sont passibles de sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, et, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté n° 5720 AE du 31 août 1953.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Toutefois, les produits faisant l'objet avant cette date d'une fabrication ou d'une importation habituelle au Sénégal, pourront continuer à être fabriqués, importés et vendus à condition que la demande d'autorisation ou la déclaration d'importation soit déposée avant le 1^{er} janvier 1969, et, en ce qui concerne les produits fabriqués au Sénégal, tant que la demande d'autorisation n'aura pas été rejetée.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce de l'artisanat et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

Léopold Sédar Senghor

JORS, 25-5-1968, 590-591